

**DIRECTION VOIRIES RESEAUX ET
DOMAINE PUBLIC**
Service Circulation Stationnement
JV/MF/CD/CB/CR

ARRETE DU MAIRE

N° 11 P / 2023

RUE DE L'ANCIEN PALAIS DE JUSTICE

**Création de deux places de
stationnement PMR**

Nous, Maire de la Ville de Grasse,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1 à L 2212-5, et les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU les articles du Code de la Route, et notamment les articles R 325-1 à L 325-11, les articles R 351-1 à R 352-12 relatifs aux dispositions générales en matière de stationnement gênant, dangereux ou abusif, et à la mise en fourrière,

VU les articles du Code de la route, livre 4, titre 1, chapitre 1, concernant l'usage des voies et les pouvoirs de Police de la circulation routière dévolus au Maire de la Commune, L 411-1, L 411-6, R 411-25 et R 411-26, concernant la signalisation routière,

VU les articles du Code de la Route R 417-10 et R 417-12 en matière de sanction et amende de 4^{ème} classe,

VU le Code de l'action sociale et des familles, Article L 241-3.1 et L 241-3.2,

VU le Code de la construction et de l'habitation, Article R 111-18 et suivants,

VU le Code de la voirie routière, notamment les articles R 141-3, R 311-2, R 141-9 en matière de conservation domaniale,

VU les Instructions Interministérielles sur la signalisation routière (2^{ème}, 4^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} partie),

VU la Loi n° 2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement - modification de l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 juin 2018,

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Grasse.

CONSIDERANT

Que l'ouverture d'un Campus dans la rue de l'ancien Palais de Justice a induit l'instauration d'une zone de rencontre sur la section de voie, comprise entre la montée du Casino et la sortie de secours du Palais des Congrès,

Qu'il y a lieu de faire évoluer la politique de stationnement de la Commune de Grasse pour s'adapter au mieux aux besoins des usagers,

ARRETONS

ARTICLE PREMIER :

Deux de stationnement réservées PMR sont créées sur la rue de l'ancien Palais de Justice.

ARTICLE II : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA PLACE PMR

Accusé de réception en préfecture
006-21060698-20230215-73-2023-AI
Date de télétransmission : 22/02/2023
Date de réception préfecture : 22/02/2023

Le titulaire de la carte de stationnement, nouveau modèle, à savoir carte européenne utilisée dans 27 pays de l'Union Européenne, est autorisé à occuper toutes les places de stationnement réservées.
Pour être en règle avec la police de stationnement, la carte doit être mise en évidence derrière le pare-brise, de telle manière que le côté recto de la carte soit facilement vu par les agents de police (article R 241-20 du Code de l'action sociale et des familles et de l'arrêté du 13 mars 2006, modifié par arrêté du 05 février 2007).
Attention toutefois, la carte prioritaire personnes handicapées pour stationnement debout pénible n'offre pas la possibilité d'utiliser les places de stationnement réservées aux personnes handicapées.

ARTICLE III : CARTE DE STATIONNEMENT

La nouvelle carte de stationnement pour personnes à mobilité réduite correspond à la carte de stationnement européenne.

L'union Européenne a imposé un modèle unique et communal aux 27 pays membres.

La carte européenne de stationnement quel que soit le pays qui la délivre est un sésame pour bénéficier des facilités de stationnement prévues pour les personnes handicapées (recommandation n°98/376/CE du Conseil du 04 juin 1998 sur une carte de stationnement pour personnes handicapées).

Il en va de même pour un français en déplacement dans un pays membre visité.

La carte est liée à la personne, elle peut être apposée dans n'importe quel véhicule dont le conducteur ou le passager est titulaire de la carte de stationnement.

L'usage indu de la carte, en absence du titulaire est puni par une contravention de 5^{ème} catégorie (Article R 241-20 du Code de l'Action sociale et de la famille).

ARTICLE IV : EMPRISE ET CARACTERISTIQUES DE LA PLACE DE STATIONNEMENT RESERVEE

Afin d'être utilisables par tous les titulaires de la carte de stationnement, les places de stationnement réservées doivent respecter les dispositions techniques suivantes :

- une largeur minimale de 3,30 m (Article 1er-8° de l'arrêté du 15 janvier 2007),
- une pente et un dévers transversal inférieurs à 2 % (Article 1er-8° de l'arrêté du 15 janvier 2007),
- un sol meuble et non glissant (Article 1^{er} -1 du décret n°2006-1658),
- un agencement permettant à toute personne de rejoindre le trottoir ou le cheminement pour piétons, sans danger et sans rencontrer d'obstacles
- si les places ne sont pas de plein pied avec le trottoir, un passage de 0,80 m de large au minimum doit être prévu pour rejoindre le trottoir en toute sécurité et sans emprunter la chaussée (Article 1^{er} -2 du décret n°2006-1658 et Article 1er-8° de l'arrêté du 15 janvier 2007),
- un abaissé de trottoir pour permettre à la personne de rejoindre la place de stationnement sans danger. Cet abaissé doit respecter les mêmes normes que celles prévues pour les passages piétons, à savoir un ressaut maximum de 2 cm.

Conformément au titre IV-II de l'article IV de l'arrêté municipal n°23P/2018 la carte de stationnement pour personnes handicapées permet à son titulaire ou à la tierce personne l'accompagnant d'utiliser, à titre gratuit et avec une limitation de durée maximale de 24h00 de stationnement, toutes les places de stationnement ouvertes au public.

Les parcs de stationnement disposant de bornes d'entrée et de sortie accessibles aux personnes handicapées depuis leur véhicule, les titulaires de cette carte sont soumis au paiement de la redevance de stationnement en vigueur. Ces équipements doivent être accessibles et utilisables par des personnes handicapées ainsi que les instructions figurant sur ceux-ci, en position assise ou debout.

Les commandes du dispositif de paiement doivent se situer entre 0,9 m et 1m30 du sol (Article 1^{er} - 8° de l'arrêté du 15 janvier 2007).

ARTICLE V : ETAT DE CONTRAVENTION

L'utilisateur est en contravention, lorsque :

- il est en défaut de carte ou usage illégal de cette dernière,
- il refuse de s'acquitter de la redevance de stationnement,
- il laisse sa voiture dans les aires de stationnement payant, au-delà de la durée qu'autorise le montant de la redevance,

- il réapprovisionne le compteur de stationnement après un arrêt d'une durée maximale autorisée par le cadran de l'appareil,
- le véhicule déborde des limites de son aire de stationnement, gênant la circulation,
- s'il fait stationner son véhicule, dans des conditions non conformes aux prescriptions délivrées par les services municipaux,

Les violations des règles fixées par le présent arrêté, constituent des infractions, réprimées par l'article R 26-15 du Code Pénal.

ARTICLE VI :

Tout véhicule abandonné plus de 7 jours, sur les lieux de stationnement, sera mis à la fourrière, aux risques et périls de son propriétaire (frais d'enlèvement et séjour en fourrière à sa charge)

ARTICLE VII : **SIGNALISATION DE POLICE**

1°) signalisation de police verticale

- panneau B 6 d, portant interdiction de stationner et de s'arrêter
- panonceau M 6 H sauf 

2°) signalisation horizontale

- la réglementation n'impose pas de périmètre bleu mais implique la reproduction en blanc de la figurine normalisée « fauteuil roulant ».

ARTICLE VIII : **APPLICATION**

Cet arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation horizontale et verticale, adaptée aux mesures de police retenues et aux objectifs à atteindre en matière sécuritaire.

ARTICLE IX : **PUBLICATION ET AFFICHAGE**

Cet arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs.

ARTICLE X : **RECOURS**

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE XI:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Grasse,
Monsieur le Commissaire Principal de Police Nationale,
Monsieur le Chef de la Police Municipale,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grasse le, 15 FEV. 2023

Le Maire,





Jérôme VIAUD

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes
Président de la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse